

CADRE DÉPARTEMENTAL 22 POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS en Arts Plastiques, en Éducation musicale et en Éducation Physique et Sportive

L'objet de ce texte est de définir les conditions et les modalités de participation d'intervenants extérieurs à l'action de formation conduite par les enseignants du 1^{er} degré dans le domaine des arts plastiques, de l'éducation musicale et de l'Éducation Physique et Sportive.

1/ Textes de référence

- Circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Elle rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans des écoles maternelles et élémentaires (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1992).
- Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017 / circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service du 28-2-2022 relative à organisation de la natation scolaire parue au B.O. n° 9 du 3 mars 2022.
- Circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics parue au B.O. n°29 du 29-6-2023.
- Les programmes de l'école en vigueur.

2/ Agrément des intervenants

Le recours à ces intervenants extérieurs se justifie par la nécessité de faire bénéficier les élèves de compétences complémentaires à celles de l'enseignant de la classe pour la pratique de certaines activités des domaines artistiques ou sportifs et par la volonté d'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

L'intervenant extérieur, bénévole ou rémunéré, est soumis à l'obligation d'obtention d'un agrément* annuel délivré par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, attestant de sa qualification s'il est rémunéré, de sa compétence s'il est bénévole.

*Dans le cas particulier des personnels issus des Centres de Formation de Musiciens Intervenants, l'autorisation du directeur de l'école est suffisante pour les titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant).

Le directeur doit autoriser ces interventions.

Le projet pédagogique concerné par ce partenariat est validé par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Une convention entre l'employeur de l'intervenant et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale précise les rôles respectifs des membres de l'équipe d'encadrement, les conditions de mise en œuvre et de sécurité.

3/ Rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur

L'enseignant de la classe est le garant du contenu pédagogique de l'activité concernée. L'action de l'intervenant extérieur ne peut donc s'exercer que dans le cadre général du projet d'école et celui plus particulier du projet pédagogique spécifique. Ces interventions doivent trouver leur place au sein d'une part du **parcours artistique** et d'autre part au sein **du parcours santé**.

Le cadre de référence de ce projet est la programmation des apprentissages en arts plastiques, en éducation musicale ou en E.P.S.

Responsable de l'action pédagogique, l'enseignant de la classe se doit de participer activement à chaque séance, en assurant le contrôle effectif de son déroulement et en prenant en charge conjointement avec l'intervenant la classe ou la conduite d'un groupe d'élèves.

En aucun cas, l'intervenant extérieur ne peut se substituer à l'enseignant de la classe tant pour définir le projet pédagogique ou en modifier le contenu que pour prendre en charge le groupe classe.

Lorsque les conditions de sécurité ou lorsque les objectifs du projet pédagogique ne sont pas respectés, il est de la responsabilité de l'enseignant de suspendre cette coopération. Il en avise sans délai l'I.E.N. de circonscription sous couvert du directeur d'école.

4/ Activités d'apprentissage en partenariat

Un **module d'apprentissage** dans les 3 disciplines concernées comprend de 3 à 12 séances.

Le volume horaire peut être concentré sur un nombre réduit de séances, toutefois un minimum de 6 séances est fortement recommandé afin de garantir un réel apprentissage.

Nombre de modules d'apprentissage en partenariat par discipline et par classe

	Cycle 1		Cycle 2	Cycle 3
Les productions plastiques et visuelles	Une intervention 9h maximum	Arts plastiques	Une intervention 12h maximum	Une intervention 15h maximum
Univers sonores	Une intervention 9h maximum	Éducation musicale	Une intervention de 12h maximum	Une intervention 15h maximum
<u>Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique</u>	<u>Pas d'intervention</u>	Éducation Physique et Sportive	Une intervention 12h Plus la natation	Trois interventions 15h maximum 3 modules différents (dont la natation) parmi les 4 champs d'apprentissage EPS

5/ Activités à encadrement renforcé en EPS

Sur le plan pédagogique :

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité dans le cadre d'un projet pédagogique inscrit dans le projet d'école. Il prend en considération les compétences à développer, les objectifs poursuivis et les différenciations nécessaires, l'organisation matérielle et spatiale à anticiper, l'évaluation des progrès et acquis des élèves.

Sur le plan de la sécurité :

La mise en œuvre doit s'inscrire dans le plus strict respect **des textes en vigueur** (taux d'encadrement, personnes nommément dédiées à l'enseignement, personnel dédié à la surveillance exclusive, maître-nageur en seule surveillance de bassin et présent...). Les consignes de comptage des élèves, à partir de listes validées à chaque séance en fonction des présents sont à rappeler à tous les intervenants autant que nécessaire.

Concernant les **activités EPS à encadrement renforcé**, les intervenants extérieurs justifieront de **qualifications spécifiques correspondant à l'activité pratiquée** (diplômes et conditions d'exercice précisées sur la carte professionnelle, diplômes pour les ETAPS).

Les activités à encadrement renforcé, hors natation et équitation, sont réservées aux classes de CE2 et de cycle 3.

6/ Cadre des projets « cirque » : EPS ou EAC ?

Un agrément pour un projet cirque relève :

-**de l'EPS** si le projet se réfère au champ d'apprentissage « s'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique » et que l'intervenant est titulaire d'un BPJEPS « activité du cirque » ou d'une carte professionnelle lui permettant d'intervenir (cf. conditions d'exercice liées à cette carte).

-**de l'EAC** si la structure qui porte l'artiste circassien est reconnue par la DRAC ou si elle est affiliée à la fédération française ou régionale des écoles de cirque (FFEC/FREC).

Texte rectoral : <https://daac.ac-rennes.fr/spip.php?article2393>

FFEC : <https://www.ffec.asso.fr/>

FREC : <https://www.ffec.asso.fr/frec/frec-bretagne/>